DEPARTEMENT DE L'ESSONNE REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE

ARRÊTÉ DU 1er AVRIL 2025 N°2025 - 36

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

PERMISSION DE VOIRIE

Réfection de voirie et pose de caniveaux
Rue de l'Église

Permissionnaire
TRAVAUX PUBLICS DE SOISY
6 rue de la Montagne de Maisse
91490 MILLY-LA-FORET

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 22 11–1 L 22 12–1 à L 22 12–10 et L 22 13–1 2213–3,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 113–3 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 relative à la signalisation routière des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par le conseil municipal en date du 22 juin 2015

Vu les règlements sanitaires départemental,

Vu la demande effectuée en date du 31 mars 2025, par la société TRAVAUX PUBLICS DE SOISY, 6 rue de la Montagne de Maisse – 91490 MILLY-LA-FORET, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de réfection de voirie et pose de caniveaux à Soisy-sur-École,

Vu l'arrêté N°2024-140 du 07 décembre 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur William THÉROND concernant le domaine de la voirie,

Considérant la nécessité d'assurer la conservation et la pérennité du domaine public communal et donc garantir un usage répondant à cette destination,

ARRÊTE

Article 1 : Conditions de l'autorisation d'occupation du domaine public routier.
Le permissionnaire est autorisé à exécuter les travaux de réfection de la voirie – Rue de l'Église, sur le territoire de la commune de Soisy-sur-Ecole, sous respect des articles et prescriptions du présent arrêté, pour une durée de 11 jours calendaires.
Il est également autorisé à occuper le domaine public pour le véhicule de chantier.

Article 2 : Dispositions à prendre avant de commencer les travaux autorisés.
Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le permissionnaire devra déposer l'avis huit jours ouvrables au moins à l'avance, en Mairie au service administratif.
Il devra en outre, aviser dans le même délai :

- Les propriétaires, concessionnaires ou exploitants de toutes canalisations intéressées par les travaux exécutés,
- Les concessionnaires ou exploitants de tous les services publics intéressés par les travaux à exécuter,

Aucune modification ne sera apportée au réseau de canalisations existantes sans accord préalable avec les services intéressés.
En cas de difficultés, le responsable technique de la commune, pourra s'opposer à ce que les travaux soient entrepris à l'époque indiquée et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés aient été tranchées par l'autorité compétente.
Enfin, en application des dispositions des codes du travail et de la santé publique, le permissionnaire en tant que donneur d'ordre ou son représentant devra procéder à l'identification et à l'évaluation préalable des risques pour les travailleurs et pour l'environnement de l'opération, concernant notamment les éventuelles matériaux amiantes et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Article 3 : Conditions techniques d'exécution des ouvrages
Les ouvrages seront réalisés de manière à respecter les prescriptions de la norme NF P 98–332, relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés, et aux règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.
Ils seront réalisés conformément aux prescriptions du présent arrêté et du guide technique pour le remblayage des tranchées et la réfection des chaussées (CEREMA)
Les travaux consistent à la réfection de la voirie et à la pose de caniveaux.

- **Ouverture des fouilles**

Les bords des tranchées seront préalablement entaillés par tous moyens permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne afin d'éviter la dislocation des lèvres de la fouille et la détérioration du revêtement adjacent. La méthode employée ne devra pas donner lieu à des émanations de poussière, en particulier, le sciage devra être effectué en présence d'eau.
Les tranchées seront creusées verticalement. Si nécessaire, les fouilles seront étayées, eu égard à la nature du terrain et aux surcharges dues, notamment, à la circulation des véhicules.
L'exécutant prendra toutes dispositions pour éviter de causer des dégradations aux revêtements des chaussées et trottoirs aux abords des tranchées pendant l'exécution de ses travaux.
Tous les déblais extraits des fouilles ouvertes sous chaussée seront obligatoirement enlevés et transportés aux décharges publiques.

Le remblaiement des tranchées ouvertes sous chaussée devra être obligatoirement effectué en grave recomposée, humidifiée, élaborée en centrale sans Liant (GRH) dont le compactage sera réalisé conformément au guide technique remblayage des tranchées édité par le LCPC–Setra et à la norme NFP 98 301 de manière à obtenir les qualités de compactage ou objectifs de densifications optimums.

- **Réfection définitive de chaussée et trottoirs.**

La réfection définitive aura pour effet de remettre des lieux en leur état initial.
Il sera réalisé sur le remblai de la tranchée préalablement compacté -une couche de base de 0,25 m épaisseur en grave traitée avec un liant hydraulique correspondant à la catégorie G3 de l'une des normes françaises en vigueur
- une couche d'accrochage dosée à 300 g de bitume résiduel par mètre carré après rupture de l'émulsion, –une couche de surface en béton bitumineux à chaux 0/10 de 0,06 m d'épaisseur conforme à la norme française P98136
- les joints de la tranchée devront être sablés à l'émulsion de bitume
Les travaux ne devront pas interrompre le libre écoulement des eaux de ruissellement ni déstabiliser la chaussée.
Toute prescription du gestionnaire de la voirie non respectée fera l'objet d'un constat et sera suivie de l'arrêt immédiat du chantier.
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôt de matériaux, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public.

Article 4 : Signalisation et circulation
Avant le démarrage des travaux le permissionnaire devra obtenir, si nécessaire, un arrêté temporaire de circulation délivré par la commune.
Le permissionnaire, aura de jour et de nuit, la charge de la signalisation de son chantier, conformément aux prescriptions de la huitième Partie « signalisation temporaire « du livre premier de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.
Le plan de cette signalisation sera soumis préalablement à l'acceptation du responsable technique de la commune de Soisy sur école.
Une signalisation pour piétons afin d'assurer et sécuriser la gestion du trafic devra être mise en place si nécessaire.
Le permissionnaire sera responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir par défaut ou de non-conformité de cette signalisation.

Article 5 : Délai d'exécution
Les travaux devront être exécutés dans le délai d'un an à compter de la date de la prise d'effet de la présente permission de voirie. À défaut, celle-ci deviendra caduque.

Article 6 : Réception des travaux
Les travaux devront être réceptionnés en présence du représentant de la commune de Soisy-sur-Ecole.

Article 7 : Durée de garantie
La durée de garantie est fixée à un an, à compter de la réception des travaux. La garantie comprendra, en outre, l'absence de déformation en surface.

Article 8 : **Entretien des ouvrages et responsabilité**
Le permissionnaire aura la charge de la surveillance et de l'entretien de la chaussée du trottoir et des ouvrages restaurés et devra, en particulier, remédier dans les moindres délais au tassement, déformations et dégradations consécutif à l'exécution des travaux autorisés.
En cas d'inobservation dûment constatée des clauses ci-dessus ou d'insuffisance des mesures prises pour établir les lieux dans leur état primitif ou pour les entretenir, la commune utilisera des droits qui lui sont accordés par les arrêtés réglementaires et un procès-verbal sera dressé. Elle pourra faire effectuer d'office les travaux nécessaires au frais du permissionnaire après une mise en demeure restée sans effet.
Cette mise en demeure sera notifiée par une lettre recommandée adressée au permissionnaire. En cas d'urgence, la commune se réserve la possibilité d'exécuter d'office sans mise en demeure préalable et aux frais du permissionnaire, les travaux qu'elle jugera nécessaire au maintien de la sécurité publique.
Le permissionnaire est et demeure responsable tant vis-à-vis de l'administration que vis-à-vis des tiers, de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de l'existence et de l'exploitation de ses canalisations et ouvrages.

Article 9 : **Droits des tiers**
Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés

Article 10 : **Recours**
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : **Notification**
Le présent arrêté sera notifié à TRAVAUX PUBLICS DE SOISY, 6 rue de la Montagne de Maisse – 91490 MILLY-LA-FORET – Mél : dict@tpsoisy.fr

Article 12 : **Amplification**
Monsieur le maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 1er avril 2025

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la voirie,
William THÉROND